



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 59

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

La greffière informe l'Assemblée de l'absence de la présidente et invite le président adjoint à prendre le fauteuil, comme le prévoit la loi. Le président adjoint prend le fauteuil à 13 h 30.

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 230) — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur les relations du travail/The Labour Relations Amendment Act (2)*.  
(M<sup>me</sup> MORLEY-LECOMTE)

M. le *ministre* FIELDING dépose :

le rapport annuel de la Commission d'appel et du Comité d'expertise médicale de la Commission des accidents du travail pour l'année se terminant le 31 décembre 2020;

(Document parlementaire n° 91)

le rapport sur les cautionnements professionnels prévu à l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics* et daté du 10 mai 2021;

(Document parlementaire n° 92)

le rapport annuel de la Commission des accidents du travail pour l'année se terminant le 31 décembre 2020, y compris le plan quinquennal de la Commission pour les années 2021 à 2025.

(Document parlementaire n° 93)

M<sup>me</sup> Cox, *ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine*, fait une déclaration au sujet du Mois du patrimoine asiatique.

M. BRAR et, avec le consentement de l'Assemblée, M<sup>me</sup> LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M. le *ministre* HELWER ainsi que MM. BUSHIE, WISHART, MALOWAY et JOHNSTON font des déclarations de député.

---

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Immédiatement après la prière du lundi 26 avril 2021, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet des budgets complémentaires déposés par divers ministres dans le cadre de la préparation visant le processus budgétaire. Elle a allégué que ces documents ne fournissaient pas de renseignements adéquats et ne contenaient aucun renseignement financier détaillé ni aucun renseignement pertinent sur les programmes et qu'il était de ce fait difficile pour les députés d'examiner minutieusement les dépenses du gouvernement.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a terminé son intervention en proposant que l'Assemblée ordonne au gouvernement de fournir immédiatement à l'Assemblée un budget complémentaire lié au budget des dépenses principal pour chaque ministère et que chaque budget complémentaire comporte des renseignements au sujet des activités du ministère, de l'entité ou du programme visé qu'exige le Conseil du Trésor, notamment un sommaire des dépenses et de la dotation par programme et par affectation de crédits ainsi que des comparaisons sur cinq ans de ces données.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont offert leurs conseils sur la question. J'ai ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Afin qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il faut, d'une part, démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège d'un député ou de l'Assemblée.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'elle avait soulevé la question le plus tôt possible étant donné que les budgets complémentaires avaient été déposés le jeudi antérieur et qu'il avait été nécessaire d'examiner ces derniers et de les comparer avec ceux des années précédentes. Par conséquent, elle a prétendu qu'en soulevant la question le 26 avril elle l'avait fait le plus tôt possible.

Après avoir entendu cette explication, je suis convaincu que la question a été soulevée le plus tôt possible.

En ce qui a trait à la seconde condition, bien que je comprenne les préoccupations soulevées à l'égard de la quantité et de la qualité des renseignements fournis, les pouvoirs de la présidence sont limités en raison des exigences visées à l'article 31 de la Loi sur la gestion des finances publiques. L'article 31 se lit comme suit : « Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'administration d'un ministère du gouvernement ou que le Conseil du Trésor nomme responsable d'une entité ou d'un programme du gouvernement dépose, devant l'Assemblée législative, un budget complémentaire en plus de son budget des dépenses principal. Ce budget complémentaire est déposé au moment et en la forme que fixe le Conseil du Trésor et contient les renseignements qu'exige ce dernier sur les activités du ministère, de l'entité ou du programme visé. »

Les budgets complémentaires ont été déposés dans les meilleurs délais. De plus, le Conseil du Trésor a l'autorisation législative de déterminer le contenu des budgets complémentaires. Par conséquent, la présidence n'est pas en mesure de conclure que la question de privilège est fondée de prime abord.

Bien que le Conseil du Trésor ait le droit de déterminer le contenu des budgets complémentaires, il semble qu'il n'y a pas eu de consultations ni de préavis concernant le changement du contenu. Il existe peut-être des raisons valables qui peuvent justifier ces changements, mais il n'incombe pas à la présidence de se prononcer sur ceux-ci. Avec du recul, le Conseil du Trésor ou le gouvernement auraient pu, par courtoisie, aviser préalablement les députés de ces changements.

---

Avant la présentation des pétitions, M<sup>me</sup> FONTAINE soulève une question de privilège au sujet du fait que le gouvernement aurait omis de déposer le rapport dont le dépôt est prévu par la *Loi sur les enquêtes médico-légales* et que cela l'aurait empêchée de faire son travail de députée. Elle termine son intervention en proposant que l'Assemblée blâme le ministre et le gouvernement de ne pas s'être conformés aux lois provinciales et de ne pas avoir déposé à l'Assemblée les renseignements exigés par la loi et en demandant que le gouvernement publie tous les rapports du médecin légiste en chef au plus tard le 15 mai 2021.

M. le *ministre* GOERTZEN et M. GERRARD interviennent. Le président adjoint informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

---

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

U. ASAGWARA — Demande visant à exhorter la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées à ouvrir au Centre des sciences de la santé une vraie unité de traitement de l'épilepsie de quatre lits, semblable à celle qui vient d'ouvrir en Saskatchewan, dotée d'équipements modernes et de personnel spécialisé dans le traitement de l'épilepsie, comme des neurochirurgiens, des neurologues, des infirmières, du personnel administratif et des techniciens, et à créer officiellement un programme de traitement de l'épilepsie pour veiller à ce que ce personnel spécialisé puisse fournir aux patients des soins coordonnés.

M. BUSHIE — Demande visant à exhorter la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées à ouvrir au Centre des sciences de la santé une vraie unité de traitement de l'épilepsie de quatre lits, semblable à celle qui vient d'ouvrir en Saskatchewan, dotée d'équipements modernes et de personnel spécialisé dans le traitement de l'épilepsie, comme des neurochirurgiens, des neurologues, des infirmières, du personnel administratif et des techniciens, et à créer officiellement un programme de traitement de l'épilepsie pour veiller à ce que ce personnel spécialisé puisse fournir aux patients des soins coordonnés.

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à entreprendre un examen de l'usine de traitement de sable de Vivian ainsi que de la partie de cette exploitation qui se rapporte aux extractions minières de catégorie 3, conjugué à un examen effectué par la Commission de protection de l'environnement du Manitoba et permettant de tenir des audiences publiques et d'obtenir de l'aide financière pour les participants et à interrompre toutes les activités à la mine et à l'usine jusqu'à ce que l'examen de la Commission soit terminé et que le projet ait été évalué de manière exhaustive.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à communiquer immédiatement avec tous les propriétaires de maisons et de biens-fonds du Manitoba ayant des conduites d'eau en plomb reliées à une conduite d'eau principale de la Ville et à leur fournir un soutien financier complet en vue du remplacement de ces conduites d'eau afin de garantir un accès à de l'eau propre à ces propriétaires et d'éliminer l'exposition au plomb et les risques pour la santé découlant d'une telle exposition.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 45 — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba/The Public Schools Amendment and Manitoba Teachers' Society Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M<sup>me</sup> LAMOUREUX propose que le projet de loi 45 soit amendé par suppression de l'article 17.

Il s'élève un débat. M<sup>me</sup> LAMOUREUX intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

---

M<sup>me</sup> LAMOUREUX propose que le projet de loi 45 soit amendé par substitution, à l'article 30, de ce qui suit :

**Entrée en vigueur**

**30** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il s'élève un débat.

M<sup>me</sup> LAMOUREUX intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 26 — *Loi modifiant le Code des droits de la personne/The Human Rights Code Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. GERRARD propose que le projet de loi 26 soit amendé, dans le paragraphe 43(2.1) figurant à l'article 23(2), par suppression de « ne peut être supérieur à 25000 \$ et ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* FRIESEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 46 — *Loi sur la pratique et l'administration des tribunaux (modification de diverses dispositions législatives)/The Court Practice and Administration Act (Various Acts Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. GERRARD propose que le projet de loi 46 soit amendé par substitution, à l'article 23, de ce qui suit :

23 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

**Prise de mesures d'adaptation pour les personnes qui ont un handicap**

**3.1(1)** Si une personne qui est autrement admissible à servir comme juré a un handicap, le tribunal a l'obligation de prendre des mesures d'adaptation raisonnables pour combler les besoins de cette personne de manière à ce qu'elle puisse remplir correctement les fonctions de juré.

**Mesures d'adaptation impossibles**

**3.1(2)** Sont inadmissibles à servir comme juré les personnes dont les besoins visés au paragraphe (1) ne peuvent être comblés au moyen de mesures d'adaptation raisonnables.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* FRIESEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 51 — *Loi sur les délais de prescription/The Limitations Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. GERRARD propose que le projet de loi 51 soit amendé, dans l'alinéa 18(1)g), par adjonction :

a) dans le sous-alinéa (i), après « éducatifs », d'« , environnementaux »;

b) dans le sous-alinéa (ii), après « éducatives », d'« , environnementales ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* FRIESEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. GERRARD propose que le projet de loi 51 soit amendé, dans le paragraphe 18(1), par adjonction, à titre d'alinéa h), de ce qui suit :

h) les réclamations de particuliers à l'égard de dommages à l'environnement.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* FRIESEN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. le *ministre* FRIESEN propose que le projet de loi 51 soit amendé dans l'article 24 par substitution, au numéro de cet article, du numéro de paragraphe 24(1) et par adjonction de ce qui suit :

**Exception — délai de prescription maximal**

**24(2)** Malgré le paragraphe (1), le délai de prescription maximal ne peut être prolongé au moyen d'un accord.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* FRIESEN et M. GERRARD interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 53 — *Loi n° 2 modifiant diverses lois en matière de droit municipal/The Municipal Statutes Amendment Act (2)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 53 soit amendé :

a) par substitution, au paragraphe 420(1) de la *Loi sur les municipalités* figurant à l'article 7, de ce qui suit :

**Avis d'audience publique**

**420(1)** Si la présente loi l'oblige à donner un avis public d'audience publique, la municipalité :

a) fait afficher clairement l'avis à son bureau pendant au moins 14 jours au cours de la période commençant 40 jours et se terminant 7 jours avant l'audience;

b) sous réserve du paragraphe (1.1), prend l'une des mesures suivantes :

(i) fait paraître l'avis au moins deux fois, à au moins six jours d'intervalle, dans un journal ou dans une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, au cours de la période mentionnée à l'alinéa a),

(ii) fait afficher l'avis en évidence sur le site Web d'un journal ou d'une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, pendant au moins 14 jours au cours de la période mentionnée à l'alinéa a);

c) dresse et tient à jour une liste de notification pour que les résidents puissent s'inscrire auprès de son bureau afin de recevoir l'avis par courrier électronique ou par une autre méthode de communication électronique et transmet cet avis aux résidents inscrits au moins une fois au cours de la période de 14 jours mentionnée à l'alinéa a).

b) par substitution, au paragraphe 420(3) de la *Loi sur les municipalités* figurant à l'article 7, de ce qui suit :

**Autres avis publics**

**420(3)** Si la présente loi l'oblige à donner un avis public concernant autre chose qu'une audience publique, la municipalité :

a) fait afficher clairement l'avis à son bureau pendant au moins 14 jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis;

b) sous réserve du paragraphe (3.1), prend l'une des mesures suivantes :

(i) fait paraître l'avis au moins une fois dans un journal ou dans une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, au moins sept jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis,

(ii) fait afficher l'avis en évidence sur le site Web d'un journal ou d'une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, au moins sept jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis;

c) dresse et tient à jour une liste de notification pour que les résidents puissent s'inscrire auprès de son bureau afin de recevoir l'avis par courrier électronique ou par une autre méthode de communication électronique et transmet cet avis aux résidents inscrits au moins une fois au cours de la période de 14 jours mentionnée à l'alinéa a).

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. GERRARD propose que le projet de loi 53 soit amendé, dans le paragraphe 113(1) de la *Charte de la ville de Winnipeg* figurant au paragraphe 24, par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

La ville est également tenue d'établir et de tenir à jour une liste de notification pour que les citoyens puissent s'inscrire auprès d'elle afin de recevoir les avis par courrier électronique ou par une autre méthode de communication électronique et de transmettre les avis aux citoyens inscrits au moins une fois au cours de la période prévue au présent paragraphe.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. WIEBE propose que le projet de loi 53 soit amendé :

a) dans le passage introductif de l'alinéa 420(1)b) figurant à l'article 7(1), par substitution, à « l'une des », de « les »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa 420(3)b) figurant à l'article 7(3), par substitution, à « l'une des », de « les ».

Il s'élève un débat.

MM. WIEBE et GERRARD interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 37 — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg/The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. LAMONT propose que le projet de loi 37 soit amendé, dans le paragraphe 77.1(6) figurant à l'article 19, par substitution, à « 60 jours », de « 15 jours ».

Il s'élève un débat.

M. LAMONT intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

---

M. LAMONT propose que le projet de loi 37 soit amendé, dans le paragraphe 151.0.3(8) figurant à l'article 39, par substitution, à « 60 jours », de « 15 jours ».

Il s'élève un débat.

M. LAMONT intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

---

M. LAMONT propose que le projet de loi 37 soit amendé dans l'article 77 :

a) dans le passage introductif du paragraphe 282.1(1), par adjonction, à la fin, de « en raison d'un motif prévu au paragraphe (1.1) »;

b) par adjonction, après le paragraphe 282.1(1), de ce qui suit :

**Motifs d'appel**

**282.1(1.1)** Il n'est possible d'interjeter appel en vertu du présent article qu'en invoquant au moins un des motifs suivants :

a) le refus, le rejet ou la décision constitue une interprétation erronée ou une mauvaise application d'un règlement de zonage, d'un règlement de zonage régional, d'un règlement portant sur un plan secondaire ou d'un règlement portant sur un plan de mise en valeur;

b) le refus, le rejet ou la décision est incompatible avec un plan secondaire, un plan régional ou les politiques provinciales d'usage de biens-fonds;

c) le refus n'a pas été opposé, le rejet n'a pas été exprimé ou la décision n'a pas été rendue dans le délai exigé par la présente loi.

c) par adjonction, après l'alinéa 282.1(4)b), de ce qui suit :

b.1) les motifs de l'appel;

d) par adjonction, après le paragraphe 282.1(4), de ce qui suit :

**Avis d'appel non conformes**

**282.1(4.1)** La Commission municipale ne peut entendre un appel si l'avis d'appel ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (4).

e) par substitution, dans le passage introductif du paragraphe 282.1(5), à « l'avis d'appel », de « un avis d'appel qui satisfait aux exigences du paragraphe (4) ».

Il s'élève un débat.

M. LAMONT intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. LAMONT propose que le projet de loi 37 soit amendé dans l'article 77 par adjonction, après le paragraphe 282.1(7), de ce qui suit :

**Restrictions — pouvoir discrétionnaire de la Commission municipale**

**282.1(7.1)** Lorsqu'elle rend une décision en conformité avec le paragraphe (7), la Commission municipale :

a) est liée par tout plan secondaire ou régional en vigueur;

b) veille à ce que la décision soit compatible avec les usages de biens-fonds, l'intensité d'usage et la densité de la mise en valeur qui sont prévus par les règlements de zonage applicables;

c) veille à ce que la décision soit compatible avec les politiques provinciales d'usage de biens-fonds;

d) n'accorde à l'appelant aucun privilège particulier qui soit incompatible avec les restrictions applicables aux biens adjacents;

e) ne peut faire en sorte que la municipalité dans laquelle est située le bien doive engager des dépenses à l'égard de toute mise en valeur.

Il s'élève un débat.

M. LAMONT intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. LAMONT propose que le projet de loi 37 soit amendé, dans le paragraphe 282.1(9) figurant à l'article 77, par substitution, à « 60 jours », de « 15 jours ».

Il s'élève un débat.

M. LAMONT intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

M. WIEBE propose que le projet de loi 37 soit amendé dans l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* figurant à l'article 3, par suppression de « et la ville de Selkirk ».

Il s'élève un débat.

MM. WIEBE et LAMONT interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

**Lundi 10 mai 2021**

---

M. WIEBE propose que le projet de loi 37 soit amendé, dans la modification de l'alinéa 40.3(1)b) de la *Loi sur l'environnement* figurant à l'article 82, par suppression de « la ville de Selkirk, ».

Il s'élève un débat.

M. WIEBE intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

---

La séance est levée à 16 h 53, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président adjoint,

Doyle Piwniuk